CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L

19-09-1988
Vandermeulebroecke

Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

CK. L. 18.710/2/V.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et du Logement pour la Région wallonne, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 2 juillet 1987 concernant l'octroi de primes pour la construction et l'octroi de primes pour l'acquisition de logements appartenant à des personnes de droit public dans la Région wallonne, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 janvier 1988", a donné le 14 septembre 1988 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

Selon l'usage, il y a lieu d'omettre à la fin de l'intitulé, les mots "modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 janvier 1988".

Préambule.

Alinéa 2.

L'arrêté en projet vise uniquement à modifier l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 2 juillet 1987 sans apporter de modification à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 février 1987 instaurant une prime à la réhabilitation de logements insalubres améliorables situés dans la Région wallonne.

Il y a lieu d'omettre cet alinéa.

Alinéa 3.

Mieux vaut écrire à la fin de l'alinéa :

"... notamment l'article 1er et l'article 11 modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 janvier 1988;".

.../...

Dispositif.

Article 1er.

Dans le texte actuel, l'article 1er comporte un alinéa 1er formé d'une énumération en 1°, 2° ... 7°, puis des alinéas 2 et 3 qui se rapportent par leur objet à l'alinéa 1er, 7°.

Pour éviter des hésitations quant à l'insertion de l'8° nouveau et pour se conformer à l'usage, il y a lieu de présenter l'article 1er de la manière qui sera dite ci-dessous.

En outre, le texte utilise le mot "construction" après le 8°, alors que ce mot n'est pas utilisé dans le texte de l'arrêté qui recourt aux mots "construire" ou "faire construire".

Il vaudrait mieux remplacer le mot "construction" par le terme "construire".

Le texte suivant est, dès lors, proposé :

"L'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 2 juillet 1987 concernant l'octroi de primes pour la construction et l'octroi de primes pour l'acquisition de logements appartenant à des personnes de droit public dans la Région wallonne, est complété comme suit :

.../...

"8° Construire :

a. édifier un logement neuf;
b. démolir et reconstruire de plus de 30 % ... (la suite comme au projet);
c. transformer ou agrandir un logement existant ... (la suite comme au projet);
d. transformer en logement ... (la suite comme au projet)"".

Article 2.

Dans le texte de l'article 11, § 1er, en projet, il est fait usage de l'expression "... dans l'année de la signature ..." et "... dans l'année de la délivrance du permis ....".

Les mots "dans l'année de la signature" peuvent être compris comme signifiant soit "dans l'année civile de la signature", soit "dans les douze mois de la signature".

Pour éviter toute équivoque et pour se conformer à l'usage, l'article 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Article 2.-

L'article 11, § 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 janvier 1988, est remplacé par la disposition suivante :

"§ 1er. La demande de prime doit être adressée à l'administration :

.../...

1° dans les douze mois de la signature du compromis de vente en cas d'acquisition d'un logement qui n'a jamais été occupé;

2° dans les douze mois de la délivrance du permis de bâtir relatif au logement pour lequel la prime est demandée, ce délai étant reconduit si à l'échéance les travaux n'ont pas commencé et si le permis de bâtir a été prorogé pour une seconde période d'un an, conformément à l'article 49 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme"".

Article 4.

Cette disposition qui vise à abroger explicitement l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 janvier 1988 (en omettant d'en indiquer la date) est superflue et doit être omise.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET, J.-C. GEUS,	conseillers d'Etat,
	C. DESCHAMPS, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.